

Champeaux (de)

SEIGNEURS DE CHAMPEAUX, DU GREIX, DE L'HOPITAU, ETC...



D'argeant à un lion de gueulle, semé d'ermine sans nombre, armé et couronné de sable.

Extrait de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e de Juin dernier¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Charles de Champeaux, sieur du Greix, de Sens, faisant pour luy et pour escuiers Pierres et Gilles de Champeaux, ses freres puisnez, et pour Jan de Champeaux, escuier, sieur de l'Hopital², son cousin germain, duquel il est curatteur, et Jan de Champeaux, escuier, sieur de Malnoe, faisant tant pour luy que pour escuier Charles de Champeaux, frere puisné, deffandeurs,

¹ *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

² Lire *l'Hopital*.

d'autre part³.

Veu la ditte Chambre :

Deux extraicts de presentation des 24^e de Septembre 1668, l'un dudit de Champeaux, sieur du Greix, faisant tant pour luy que pour escuiers Pierre et Gilles de Champeaux, [p. 67] ses freres puisnes, et pour ledit de Champeaux, escuier, sieur de l'Hopital⁴, son cousin germain, par laquelle comparution maistre René Berthou, procureur dudit sieur de Greix, auroit déclaré pour luy et audit nom soustenir la quallité de messire et de chevallier par eux et leurs predecesseurs prise, comme estant d'ancienne extraction noble, et avoir pour armes : *D'argeant à un lion de gueulle, semé d'ermes sans nombre, armé et couronné de sable* ; et par la derniere desd. comparutions ledit Berthou, aussy procureur dudit de Champeaux, escuier, sieur de Malnoe, auroit déclaré pour luy maintenir la quallité d'escuier, estant d'extraction noble et sorty de la maison de Champeaux, dont ledit sieur du Greix est l'aisné, qui est saisy de leurs actes, et qu'ils portent pour armes : *D'argeant à un lion de gueulle, semé d'ermes sans nombre, armé et couronné de sable*.

La filiation dudit de Champeaux, sieur du Greix, se justifie par les actes cy appres par luy produitte en son induction.

Premierement escuier Jan de Champeaux, sieur dud. lieu, fut marié avecq damoiselle Renee Mechinot, de noble extraction de la maison de la Clavelliere, et eurent trois enfents, sçavoir Guillaume de Champeaux, leur fils aisé, heritier principal et noble, Jan de Champeaux, puisné, et François de Champeaux, le plus jeune des trois, trizaieul dudit sieur du Greix ; led. escuier Guillaume de Champeaux, filz aisé, heritier principal et noble, fut marié avecque damoiselle Margueritte de Lespiné, et laisserent damoiselle Guillemette de Champeaux, leur fille unique, heritiere principale et noble, laquelle fut mariee avecq escuier Guillaume Guyhard, sieur de la Porte ; led. escuier Jan de Champeaux, frere puisné dudit Guillaume, fut maryé avecq damoiselle Guyonne de la Barre, duquel mariage seroit issu autre escuier Jan de Champeaux, lequel fut marié en premiere nopces avecq damoiselle Anthoinette de la Motte, de la maison de Longlé, sœur de la mere du seigneur de la Rabatelliere, en Poictou ; duquel mariage seroit issu damoiselle Charlotte de Champeaux, leur fille aisnee, heritiere principale et noble, depuis mariee avecq Bertran du Houssé, escuier, sieur de la Clerissays, et d'icelluy mariage seroit issue damoiselle Bertranne du Houssé, leur fille unique, mariee avecq escuier Jan Trotereau, sieur de Palierne ; ledit escuier François de Champeaux, le plus jeune des troys freres et trizayeul dud. sieur du Greix, fut marié avecq [p. 68] damoiselle Françoisse de la Cousture, fille d'escuier Martial de la Cousture, gentilhomme de la province de Limoges, et de damoiselle Catherine Louer, sa femme, originaire de Poictou, fille du seigneur de la Coutiniere et du Loherye, seigneur et dame du Greix et de Lopitau ; du mariage dudit escuier François de Champeaux avecq laditte damoiselle de la Cousture sont issus escuier Guy de Champeaux, leur fils aisé, heritier principal et noble, bizayeul dudit sieur du Greix ; led. escuier Guy de Champeaux fut marié avecq damoiselle Janne Gabart, fille aisnee du seigneur de la Maillardiere et Jamonniere, et dudit mariage sont issu escuier Charles de Champeaux, leur fils aisé, heritier principal et noble, aieul dudit sieur du Greix, et escuier Gilles de Champeaux, leur fils juveigneur, lequel escuier Charles de Champeaux, ayeul dudit sieur du Greix, fut marié avecq damoiselle Ester Buor, de la maison de la Merronniere, en Poictou, et d'icelluy mariage seroit issu messire Charles de Champeaux, chevallier, sieur du Greix, pere du deffendeur, leur filz aisé, heritier principal et noble, escuiers Gilles et Jan de Champeaux, ses freres juveigneurs, et damoiselle Renee et Françoisse de Champeaux, ses sœurs aussy juveigneurs ; lequel messire Charles de Champeaux, pere dud. sieur de Greix, fut marié avecq damoiselle Marye Charrete, fille d'escuier Pierre Charrete et de damoiselle Marguerite de la Bourdonnays, puisnee de la maison de Couetion, duquel mariage seroient issus messire Charles de Champeaux, chevallier, sieur du Greix et de Sens,

3 M. Denyau, rapporteur.

4 Lire l'Hopital.

leur heritier principal et noble, deffendeur, et escuiers Pierre, Guy et Gilles de Champeaux et damoiselles Marguerite et Marie de Champeaux, mariees avecq escuier René Bonfils, sieur de la Villaufebvre, et Jan de Marbré, sieur du Fresne ; led. sieur du Greix a espouzé damoiselle Louise de la Bourdonnays, fille aisnee de messire Jan de la Bourdonnays, chevallier de l'Ordre du Roy et gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur de Brats et de Liré, et damoiselle Marie du Breil, ses pere et mere ; tous lesquels du nom et famille de Champeaux, tant en ligne directe que colateralle, ont toujours prins la quallité de noble, escuier, messire et de chevalliers, et alliez par mariage en bonne et noble maisons, ont fait services d'armes, chacun en son temps, et comportes noblement et avantageusement en leurs partages.

Induict ledict sieur du Greix trois actes :

La premiere, une transaction passee entre escuier Jan de Champeaux, marié avecq damoiselle Renee Mechinot, seigneur dudit lieu de Champeaux, et Marguerite Guiolles, [p. 69] comme detenteur des biens de la succession d'Allain de la Bouexiere, en son visvant capitaine du chateau et place d'Ancenys, du 18^e Janvier 1491.

Le second acte, du 6^e Decembre 1525, est ung don fait par Jan, sire de Chateaubriand et de Montafillant, comte de Derval, etc., à escuier François de Champeaux, archer de la garde du Roy, de vingt et trois annees de fruicts de mallefoy de la terre de Champeaux, ou ledit Jan de Champeaux est quallifié d'escuier.

La troisieme desdits actes, du 11^e Janvier 1536, se justiffie qu'en l'an 1485 Jan de Champeaux s'intituloit noble escuier.

Partage et transaction du 29^e May 1531, auquel la succession dudit escuier Jan de Champeaux et de laditte Meschinot a esté partaigee entre damoiselle Guillemette de Champeaux, unique heritiere, principale et noble dudit Guillaume, et Jan de Champeaux, et que ledit Jan a residé à la Cour, au service de Sa Majesté, dix ou douze ans, et que François de Champeaux est quallifié noble escuier.

Contract de mariage du 11^e Octobre 1529, passé entre escuier François de Champeaux, dernier puisné dudit escuier Jan de Champeaux et damoiselle Renee Meschinot, trizayeul dudit du Greix, fut marié avecq damoiselle Françoise de la Cousture, auquel leur quallité de noble et d'escuier est employee.

Proces verbal fait par l'alloué de Nantes, du 22^e Octobre 1637, des papiers baptismaux de la parroisse d'Auverné, au folio sept, recto, duquel est incéré l'extrait de Guy de Champeaux, fils de noble escuier François de Champeaux et de damoiselle Françoise de la Cousture, sieur et dame du Bourg-Chevreur, de Lhopitau et de Loucherye, datté de l'an 1531.

Contract de mariage du 9^e Septembre 1554, justiffiant que escuier Guy de Champeaux espouza damoiselle Janne Gabart.

Acte de procuration du 13^e de Juillet 1545, justiffiant aussy que ledict escuier Guy de Champeaux estoit filz aisé, heritier principal et noble dud. François de Champeaux et de laditte damoiselle Françoise de la Cousture.

Acte de transaction et partage du 28^e Janvier 1609, fait entre escuiers Charles et Gilles de Champeaux, freres germains, des successions desdits escuiers Guy de Champeaux et damoiselle Janne Gabart, leurs pere et mere, par lequel le gouvernement noble y est recongneu d'eux et de leurs predecesseurs, et ledit partage fait au noble comme au noble et au partable comme au partable.

[p. 70]

Sentence de main levee, du 14^e Octobre 1585, obtenue par ledict escuier Charles de Champeaux, dans la succession de René de la Cousture, en l'estoc paternel, duquel il estoit heritier principal et noble ; dans laquelle sentence la genealogie dudit escuier Charles de Champeaux y est establie.

Sentence randue au presidial de Nantes, du 3^e Juin 1588, randue sur la demande dudit escuier Charles de Champeaux, filz dudit Guy, contre damoiselle Anthoinette de la Motte, dame de

Champeaux, veuve de défunt escuyer Jan de Champeaux, affin d'assiette en fonds d'heritages.

Transaction ensuite, du 12^e Decembre 1598, par laquelle la genealogie et filiation est articullee.

Escuyer Charles de Champeaux espousa damoiselle Ester Buor, et eurent pour filz aîné, heritier principal et noble, autre messire Charles de Champeaux, [pere] dudict sieur du Greix, et escuiers Gilles et Jan de Champeaux et damoiselles Renee et Françoisse de Champeaux.

Extrait des papiers baptismaux de la paroisse du Corset, du 22^e Juin 1596, 31^e Janvier 1599 et 20^e Novembre 1603.

Ung minu et adveu randu par ladite Ester Buor, veuve dudict escuyer Charles de Champeaux, vivant sieur du Greix, au nom de messire Charles de Champeaux, filz aîné, heritier principal et noble dudict feu sieur du Greix, à la seigneurie de la Guerche, le 12^e Juin 1610.

Une sentence randue audit presidial de Nantes, entre escuyer François Gabart, sieur de la Maillardiere, tuteur de Gilles, Jan, Renee et Françoisse de Champeaux, enfants dudict sieur du Greix de Champeaux et de ladite Buort, demandeur en partage, contre messire Charles de Champeaux, pere dudict du Greix, deffendeur, par laquelle le partage des biens dudict feu sieur du Greix, pere, est jugé au noble comme au noble et au partable comme au partable, du 28^e Juin 1617.

Ledit partage fait en consequence, le 24^e Septembre 1626, des biens dudict sieur du Greix de Champeaux et de ladite Buort, entre ledict messire Charles de Champeaux, leur filz aîné, heritier principal et noble, et lesdicts Jan, Gilles et Françoisse de Champeaux.

Autre partage donné encor par ledict messire Charles de Champeaux à damoiselle Renee de Champeaux, sa sœur, ausdittes successions, le 17^e Novembre 1626.

[p. 71]

Autre partage encor donné par led. messire Charles de Champeaux à ses puisnez, au roturier, d'une succession collateralle, du 20^e Juillet 1654.

Contract de mariage du 10^e de Juin 1628, par lequel se voit que messire Charles de Champeaux estoit filz d'autre Charles, qui avoit espouzé damoiselle Ester Buor.

Extrait du pappier basptismal de la paroisse de Corcet, justiffiante que du mariage dudict messire Charles de Champeaux et de damoiselle Marye Charrette est issu autre messire Charles de Champeaux, chevallier, sieur du Greix et de Sens, heritier principal et noble de ses pere et mere, qui est ledit sieur du Greix, l'un desdicts deffendeurs, et escuiers Pierre de Champeaux, sieur du Loié, et noble et discret Guy de Champeaux et Gilles de Champeaux, sieur de la Clardays, damoiselle Marguerite et Marye de Champeaux, freres et sœurs germains, et que messire Charles de Champeaux, heritier principal et noble, et lesdicts Pierre, Gilles, Marguerite et Marie de Champeaux sont issus du mariage de messire Charles de Champeaux et de ladite damoiselle Charrette, les autres employez aux extraicts estant decedez, en datte du 2^e Mars 1632, 13^e Juin 1634, 30^e Novembre 1647 et 17^e Decembre 1648.

Contract de mariage du 19^e Septembre 1665, par lequel se voit que ledit sieur du Greix est quallifié filz aîné, heritier principal et noble desdicts messire Charles de Champeaux, chevallier, sieur du Greix, et de damoiselle Marie Charette, ses pere et mere, et qu'il a espouzé damoiselle Louise de la Bourdonnaye, fille de messire Jan de la Bourdonnays, chevallier de l'Ordre du Roy et gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et de dame Marie du Breil, son espouze, duquel mariage est issu damoiselle Louise de Champeaux.

Partaige du 11^e Juillet 1668, justiffiant que ledit sieur du Greix, comme aîné, heritier principal et noble de ses pere et mere, donna partaige à escuyer Pierre de Champeaux et noble et discret Guy de Champeaux, deux de ses puisnez et juveigneurs.

Autre partaige du 8^e Juillet 1668, justiffiant encor que le sieur du Greix, en la mesme quallité d'heritier principal et noble de ses pere et mere, donne partaige à damoiselle Margueritte de Champeaux, sa puisnee, femme de messire René Bonfils, sieur de la Villaufebvre.

Acte de tutelle de escuyer Gille de Champeaux, du 17^e Juin 1658, par laquelle se [p. 72]

justifie que dame [Marie] Charette est instituee tuteurice de escuier Gilles de Champeaux, comme issu de son mariage avec Messire Charles de Champeaux.

Testament d'escuier Guy de Champeaux, du 24^e Febvrier 1568, par lequel il se voit qu'il fut blessé au service du Roy, desquelles blessures il mourut, et nomme pour executteur de son testament le capitaine.

Six actes justifiantes que escuier Charles de Champeaux, sieur du Greix, filz dudict escuier Guy de Champeaux, fait service d'armee au Roy, en comparoissant aux errieres bans et autres occasions :

La premiere desdittes actes, du 4^e Novembre 1580, atestation de service et comparution à l'arriere ban, dudict escuier Charles de Champeaux, sieur du Greix.

La seconde, du 18^e Aoust 1588, autre comparution dudict de Champeaux à l'arriere ban.

Le troisieme est un passeport du 3^e de Janvier 1597.

La quatteriesme est une acte du 25^e Janvier 1597, justifiant que dame Ester Buort, femme dud. sieur du Greix de Champeaux, emprunta la somme de mille quattres vingts trois escus un tiers pour faire parties de la renson de sondit mary, detenu prisonnier de guerre à Saint-Jan d'Angely.

La cinquiesme est une lettre du 27^e Mai 1589, escripte au sieur du Greix par monsieur le marquis de Bellisle, pour aviser avec luy à la seuretté et conservation du pais.

La sixziesme desdictes actes est une obligation du 17^e Febvrier 1597, consentyes par ledit sieur du Greix à François Fouix, pour sa depance cheix luy faicte pendant son emprisonnement à Saint-Jan d'Angelix, de deux cents vingts escus sol et les acquests au pied d'icelle.

Cinq lettres, du 20^e Janvier, 11^e, 13^e Mars 1629, 1^{er} Juillet 1630 et 13^e Juin 1632, escrites par le seigneur duc de Rets audit sieur du Greix, par lesquelles il a prié de l'assister aux Estats, ausquelz le Roy lui avoit commandé de presider.

Quattres actes justifiantes que le sieur du Greix, son pere, a esté en son temps cappitaine garde coste au pais de Rets et y a faict faire garde, du 15^e, 17, 25 Febvrier et 1^{er} Mars 1637.

Lettres de chevalerie de l'Ordre Saint-Michel, accordees par Sa Majesté aud. sieur du Greix, pere, et deux lettres du Roy, escriptes à ce subject, du 12^e Mars, 13 et 15^e Apvril 1658.

Trois attestations du duc de Navaille, general des armées du Roy, et du compte de [p. 73] Preston, lieutenant general dans les armées d'Itallies, du 20^e Decembre 1657, 15^e Decembre 1658 et 9^e Aoust 1659.

Deux commissions de Monsieur le duc Mazariny et neuf lettres missives par luy et le sieur de Mollac escriptes au sieur du Greix, des 6, 7, 2, 9, 16^e Decembre 1665, 22^e Apvril, 19, 3^e Mai, 7^e Juin 1666 et 10^e Febvrier 1667, justifiant qu'il est cappitaine garde coste du pays de Rets.

Une lettre escripte audit sieur du Greix, du 28^e Juillet 1667, par Sa Majesté, par laquelle il luy commande de se trouver aux Estats de cette province.

Trois actes, des 10^e Apvril 1573, 25^e Mai 1574 et 16^e Mars 1574, justifiant que le sieur du Greix a ancorre, dans la ligne collateralle des sieurs de Champeaux, Jan de Champeaux, filz Jan, qui estoit frere de François, trizayeul du sieur du Graix, a pareillement randu service au Roy en ses armées.

Quinze actes, des 31^e Decembre 1478 et 25^e Apvril 1489, 8^e Octobre 1498, 28^e Decembre 1505, 18^e Mars 1532, 27^e Febvrier 1558, 2^e Juillet 1566, 15^e Decembre 1578, 25^e Mai, 4^e Novembre 1580, 19 et 20^e Febvrier 1590, 4^e Novembre 1591, 10^e Juillet 1592, 1^{er} Juin 1592 et 6^e Apvril 1593.

Contracts de mariage des sœurs dudict sieur du Greix, justifiant que outre sa quallité d'extraction noble et de ses predecesseurs de tout temps et leur gouvernement noble, que luy et ses predecesseurs, tant en ligne directe que collateralle, se sont toujours allies en bonne et nobles maisons.

Genealogie dudict sieur du Greix, avecq les armes de sa maison et le blazon d'icelle, et que la maison seigneuriale de Champeaux a fieffz, preminances d'eglize, chappelle, coullombier et autres marques de noblesse, laquelle le pere dudict sieur du Greix a donné en partage à ses puisnez.

Induction des actes cy dessus certez et dattez, produicts par ledit sieur du Greix, concluant à ce qu'il fust maintenu dans tous les droicts, previllages, prerogatives et franchise appartenant à gens nobles et d'ancienne extraction de cette province, et en la quallité de messire et de chevalier, de laquelle il a pleu à Sa Majesté honorer son pere, et en consequence ordonné qu'il sera incéré dans ledit cathologue des autres gentilzhommes de cette province. Laditte induction signee : Charles de Champeaux et Berthou, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy, le 15^e Octobre presant mois et an 1668.

[p. 74]

Contract de mariage du 24^e Mars 1627, passee entre escuier Jan de Champeaux et damoiselle Anne le Gourhault⁵, et que dudit mariage sont issus escuier Jan de Champeaux, sieur de Mallenoe et de la Jarriaye, leur fils aîné, heritier principal et noble, ledit Charles de Champeaux, son puisné, et autres juveigneurs, comme se justiffie par deux extraicts du papier baptismal de la paroisse de Saint-Oportune, des 20^e Septembre 1630 et 18^e Apvril 1644.

Contract de mariage du 16^e Aoust 1646, passee entre escuier Jan de Champeaux aveq damoiselle Louyse de Forests, fille de messire Daniel de Forests, seigneur dudict lieu et de Tregouet, et de dame Claude de la Haye.

Ung partaige du 5^e Juillet 1657, faict des biens de la succession de laditte damoiselle Anne le Gourhault, entre ledit escuier Jan de Champeaux et escuier Jan de Champeaux, son pere, comme garde naturel de Charles de Champeaux et de damoiselle Margueritte de Champeaux, ses puisnes, damoiselle Anne de Champeaux, autorisee de messire Claude de la Tousche, seigneur de la Musse, son curatteur particullier.

Lesdicts actes produicts en l'induction de escuier Jan de Champeaux, sieur de Malnoe et de la Jarriaye, faisant tant pour luy que escuier Charles de Champeaux, son frere puisné, concluant à ce qu'il pleust à laditte Chambre les maintenir en la quallité d'escuiers, comme issus d'antienne extraction noble et ayant toujours, ledit sieur de Mallnoe et ses predecesseurs, vescu et comporté noblement. Laditte induction signee dudit Jan de Champeaux et Berthou, son procureur, signiffiee audit Procureur General du Roy, le 17^e Octobre presant mois.

Une sentence randue par le lieutenant general du siege du duché de Rets, du 1^{er} Apvril 1667, justiffiant que ledit Jan de Champeaux⁶ est filz de Gilles, et que ledit sieur du Greix a esté institué son curatteur, estant cousins germains.

Extrait du papier baptismal, des 20^e Septembre 1630 et 18^e Apvril 1644, de Jan, fils d'escuier Jan de Champeaux, sieur dudict lieu, et de damoiselle Anne le Gourhan, ses pere et mere, et autres baptisez en l'eglise paroissiale de Sainte-Oportune.

Autre induction dud. sieur de Champeauxn concluant à ce qu'il pleust à ladite Chambre maintenir lesdicts Pierre, Gilles, et Jan de Champeaux, en la quallité d'escuiers, [p. 75] comme ils sont d'antienne extraction noble et ayant eux et leurs predecesseurs vescu et s'estant comporte noblement, signiffiee audit Procureur General du Roy, ledit jour 17^e Octobre 1668.

Requete de messire Charles de Champeaux, chevalier, sieur du Greix, faisant pour escuiers Pierre et Gilles de Champeaux, ses freres puisnez, et pour escuier Jan de Champeaux, sieur de Lhopitau, son cousin germain, duquel il est curatteur, et escuier Jan de Champeaux, sieur de Malnoe et de la Jarriaye, faisant tant pour luy que pour escuier Charles de Champeaux, son frere puisné, tandant à ce que les deux dernieres inductions fussent jointes à celle dudict sieur du Greix, pour estre jugee jointement par mesme arrest. Laditte requete mise au sacq par ordonnance de ce jour.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré.

LADITTE CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a declaré et declare lesdicts Charles, Jan,

5 On lit plus loin *le Gourhan*.

6 Jan de Champeaux, s. de l'Hopitau.

Pierre, Gilles et autres Jan et Charles de Champeaux nobles issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prandre la quallité d'escuier et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenans à leur quallité et à jouir de tous droicts, franchises, preminances et privilaiges attribuez aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront emploiez au roolle et catalogues des nobles de la senechaussee de Nantes.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, le 20^e Octobre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. — Archives du château de Kersur, en Guérande.)

